

Tri des déchets : quel cadre réglementaire ?

Mars 2020



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

- 1. Les obligations des entreprises en matière de tri des déchets**
- 2. Enjeux du tri : le respect des objectifs du PRPGD**
- 3. Le renforcement des objectifs de tri par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**
- 4. L'action de l'inspection des installations classées**

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

1. Les obligations des entreprises en matière de tri des déchets (1/2)

▪ Tri 5 flux

- depuis le **1er juillet 2016**, les producteurs et détenteurs de déchets ont l'obligation de **trier à la source et de valoriser les déchets non dangereux de papier, métal, plastique, verre et bois (tri 5 flux)**
- **Qui ?** Tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :
 - qui sont **collectés par un prestataire privé**
 - ou qui sont **collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets** (tous déchets confondus)
- **Modalités pratiques ?**
 - déchets entreposés et collectés soit **séparément les uns des autres**, soit tout ou en partie en **mélange entre eux**
 - le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une **attestation annuelle de collecte et valorisation**



Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

1. Les obligations des entreprises en matière de tri des déchets (2/2)

■ Tri des biodéchets

- depuis le **1er janvier 2012**, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de **déchets composés majoritairement de biodéchets** sont tenues de mettre en place un **tri à la source et une valorisation biologique**
- **Qui ?** producteurs de plus de
 - **10 t/an de biodéchets**
 - **60 litres/an d'huiles alimentaires**
- **Modalités pratiques ?**
 - **valorisation directe** par le producteur ou détenteur ou **confiée à un tiers, après une collecte séparée** lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production
 - le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une **attestation annuelle de collecte et valorisation**


DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE
Service de l'Environnement Industriel et des Risques
Département Impacts Santé - Stratégie de l'Inspection
MAI 2019

Les obligations des gros producteurs de biodéchets

Décryptage

Tri à la source des biodéchets

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un **tri à la source et une valorisation biologique**. Lorsque les opérations de tri, collecte et valorisation ne sont pas effectuées par un tiers, le producteur de biodéchets doit mettre en place une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Les articles R.543-225 à 227 du code de l'environnement définissent le champ de cette obligation et précisent les conditions dans lesquelles il convient de la mettre en œuvre.




Qui est concerné ?

Les producteurs dont les déchets sont composés majoritairement de biodéchets, c'est-à-dire dont 50% de la masse est représentée par des biodéchets, hors déchets d'emballages. Les producteurs ou détenteurs de ces flux sont concernés s'ils dépassent certains seuils. Un arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles leur producteur est soumis à l'obligation de tri à la source en vue de leur valorisation. Sont exclus : les ménages, les installations de traitement de déchets.

Seuil applicable	Biodéchets en tonnes / an	Huiles alimentaires en litres / an
Depuis 2016	10	60
À compter de 2025	L'obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.	

QUELQUES EXEMPLES : Industries agro-alimentaires, grandes et moyennes surfaces, restaurations collectives, restaurations rapides, jardineries, etc.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Centre – Val de Loire
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

2. Enjeux du tri : le respect des objectifs du PRPGD (1/4)

- **PRPGD** = Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté en **octobre 2019**, dont les **dispositions principales ont été reprises dans le SRADDET** (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **adopté en décembre 2019 et approuvé par le préfet le 04/02/2020**)

Les dispositions du PRGD sont opposables depuis cette date

- Le PRPGD se **substitue aux plans existants** :
 - plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
 - plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux,
 - plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- **LTECV du 17 août 2015** : donne les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets

Décret du 17 juin 2016 codifié aux art. L.541-13, R.541-13 et suivants du CE : précise le contenu du plan



Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

2. Enjeux du tri : le respect des objectifs du PRPGD (2/4)

Le PRPGD a pris en compte les objectifs nationaux définis dans l'article L.541-1 du CE (LTECV) :

1° Donner la **priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets**, en réduisant de 10 % (**15 % en CVDL en 2025**) les DMA en 2020 par rapport à 2010 ;

2° **Lutter contre l'obsolescence programmée** des produits manufacturés ;

3° Développer le **réemploi** et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**, notamment des DEEE, des textiles et des éléments d'ameublement ;

4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une **valorisation sous forme de matière, notamment organique**, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs avant 2025

Généralisation d'une **tarification incitative** en matière de déchets (**objectif : 68 % en 2031 en CVDL**)

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

2. Enjeux du tri : le respect des objectifs du PRPGD (3/4)

5° **Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques** sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;

6° **Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP en 2020**

7° **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;**

8° **Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;**

9° Assurer la **valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés** en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Tout projet ICPE doit être compatible avec le PRPGD (L.541-15 du CE).

Cette compatibilité doit être abordée dans les dossiers déposés en préfecture.

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

3. Le renforcement des objectifs de tri par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1/3)

- **Mise en décharge**
 - Interdiction d'élimination par stockage ou incinération **sans justificatif de mise en place du tri 5 flux (7 flux pour les déchets du bâtiment) et du tri des biodéchets** (Article 6)
 - Objectif programmatique d'**interdiction progressive de la mise en décharge de déchets non dangereux valorisables** (Article 10)
 - Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des déchets produits (Article 10)
 - **Admission de façon prioritaire en centre d'enfouissement des déchets issus des centres de tri et d'installations de valorisation performants**, par rapport aux déchets en mélange (Article 91)

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

3. Le renforcement des objectifs de tri par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (2/3)

▪ Renforcement du tri

- **Extension des obligations de tri des entreprises** au-delà du décret 5 flux : ajout du **tri des textiles** pour les personnes morales à l'horizon 2025, du **plâtre et les fractions minérales des déchets de démolition et de construction** (Article 74)
- Précision de l'obligation de **mettre en place le tri 5 flux dans tous les établissements des entreprises, ainsi que dans les établissements recevant du public** (Article 74)
- Obligation pour les professionnels produisant **plus de 5 tonnes par an de biodéchets de les trier et les valoriser à partir du 1er janvier 2023** (Article 88)
- Avancement au **31 décembre 2023 de l'obligation de tri des biodéchets à tous les producteurs ou détenteurs** (Article 88)
- Clarification sur le fait que la **création de nouvelles installations de Tri-mécano-biologique (TMB)** ou l'augmentation des capacités est **conditionnée à la généralisation du tri à la source des biodéchets** (Article 90)
- Fixation de prescriptions applicables aux centres de tri pour **favoriser une valorisation matière de qualité élevée des déchets** par arrêté (Article 120)

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

3. Le renforcement des objectifs de tri par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (3/3)

- **Autres dispositions de la loi**
 - **Renforcement de la traçabilité des déchets** via :
 - une **dématérialisation du bordereau de suivi des déchets dangereux** (BSD) (Article 117)
 - une **dématérialisation du registre** des déchets entrants et sortants pour les déchets dangereux, les installations de stockage et les incinérateurs de déchets non dangereux, les installations effectuant une sortie de statut de déchet (Article 117)
 - **Encouragement au développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie** en remplacement de l'eau potable, y compris pour les IOTA et ICPE existantes (Article 69)

Attention, les conditions d'application d'un grand nombre de ces dispositions seront fixées par décret/AM (à paraître)

Tri des déchets – Quel cadre réglementaire ?

4. L'action de l'inspection des installations classées

- **Action nationale 2020 sur les centres de tri des activités économiques:**
 - **contrôle** du respect par les centres de tri des dispositions du titre « Déchets » du code de l'environnement
 - dans le prolongement d'**actions menées en 2018-2019 dans les installations de stockage de déchets**
 - **collecte des données qualitatives et quantitatives sur la nature et l'efficacité du tri effectué**, à travers trois indicateurs : la nature des outils de tri disponibles sur le site, le taux de refus de tri, et la part de déchets valorisables restant dans les refus de tri, afin de capitaliser le retour d'expérience sur les pratiques de tri sur le territoire
 - **Installations cibles : 2711, 2713, 2714 et 2716**
- **Inspections sur les ICPE productrices de déchets (tri des biodéchets, tri 5 flux dont les plastiques)**

Merci de votre attention